ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant réduction des Droits sur les Vins d'Aunis qui sont exportés à l'Etranger.

Du 27 Mai 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les propriétaires des vignobles du pays d'Aunis, que les différens droits auquels leurs Vins étoient aſſujettis à la ſortie du royaume ſe trouvoient, par l'effet des ſous pour livre additionnels, portés à un taux qui n'en permettoit plus l'exportation, d'où il pourroit réſulter une diminution notable dans la culture des vignes, qui

ſont la principale richeſſe de cette province ; & Sa Majeſté s'étant fait rendre compte des droits qui ſont perçus ſur les Vins, tant lorſqu'ils ſont conſommés dans le pays, que lorſqu'ils ſont exportés à l'Etranger ; & ayant reconnu qu'ils étoient aſſujettis dans ce dernier cas à des droits infiniment plus conſidérables que lorſqu'ils ſont conſommés dans le royaume, Elle a jugé devoir rectifier cette fauſſe combinaiſon, & accueillir favorablement les repréſentations que lui ont adreſſées les propriétaires des vignobles du pays d'Aunis. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du 1^er^ Octobre prochain, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les Vins qui ſeront enlevés des différens lieux de la province d'Aunis pour être exportés à l'Etranger, ne ſeront aſſujettis qu'au payement du droit de Huit livres par tonneau, & les Dix ſous pour livre en ſus dudit droit : Veut Sa Majeſté que la moitié du produit dudit droit ſoit perçu au profit de l'Adjudicataire général des Fermes, pour tenir lieu des droits de ſortie du tarif de 1664, de la ſubvention par doublement & du droit de jauge & courtage, & que l'autre moitié ſoit perçue au profit du Régiſſeur général des Aides, pour tenir lieu des droits de Courtiers-jaugeurs, d'inſ-

pecteurs aux boissons, d'anciens & nouveaux cinq sous, dans le cas où ils seroient dûs, & généralement de tous les droits qui pourroient être perceptibles, depuis le lieu de l'enlèvement jusqu'à la sortie du royaume, à la charge par les propriétaires de faire déclaration aux premiers Bureaux des lieux de l'enlèvement, & de prendre, tant des Employés de la Ferme générale que de ceux de la Régie générale, toutes expéditions nécessaires, pour assurer la destination desdits Vins à l'Etranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-six. *signé* LE B^ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Enregistrement.

689.

Loi

interprétative de l'article XI. de celle du 14 Thermidor an 4 sur les Droits d'Enregistrement.

21 Germinal an 6.